Quatre-vingt-huitième année. — N° 13. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 20 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

AGREMENT DES MAISONS FAMILIALES DE VACANCES

Instruction du 23 décembre 1955 pour l'application des arrêtés des 26 février et 10 mars 1954 relatifs à l'**agrément des maisons familiales de vacances** (*Journal officiel* du 31 décembre 1955).

(Fascicule n° **55-216 S.** — Prix : **25** F.)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 17 janvier 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des agents du service intérieur de la direction des Journaux officiels (p. 730).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations et mise en congé de longue durée :

Conseil d'Etat (p. 731).

Greffiers (p. 731).

Officiers publics et ministériels d'Algérie (p. 731).

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours d'adjoints d'économat de 2e classe stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 731).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant titularisations (services extérieurs) (p. 731).

Tableaux d'avancement, de l'année 1955, pour les grades de conseiller et de secrétaire des affaires étrangères de 1re et 2e classe (p. 731).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 13 janvier 1956 portant interdiction de la publication en langue espagnole *Amistad* (p. 731).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 16 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 732).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes (p. 732).

Décret n° 55-1689 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956 (rectificatif) (p. 733).

Décrets nos 55-1691, 55-1696 et 55-1698 portant suppression et création d'emplois (rectificatifs) (p. 733).

Décrets nos 55-1715 et 55-1716 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (rectificatifs) (p. 734).

Arrêté portant détachement (enregistrement et domaines) (p. 734).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 19 janvier 1956 portant nomination du directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 734).

Arrêtés portant mises en position de mission et en congé de longue durée et admission à la retraite (magistrature et services sanitaires) (p. 734).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant délégation de signature (p. 734).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 18 janvier 1956 fixant entre les diverses branches bénéficiaires la répartition de la dotation réservée aux industries techniques du cinéma (p. 734).

Arrêté du 18 janvier 1956 fixant les conditions d'attribution du concours financier aux industries techniques (p. 735).

Arrêté du 18 janvier 1956 fixant la composition des dossiers déposés en vue de l'attribution du concours financier aux industries techniques et les conditions dans lesquelles est assuré le contrôle de l'exécution des travaux et des fabrications (p. 735).

Arrêté du 18 janvier 1956 fixant la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de concours financier aux entreprises appartenant aux industries techniques du cinéma (p. 735).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant détachements (génie rural et services agricoles) (p. 736).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 19 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 736).

Arrêté du 9 janvier 1956 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1956 (p. 736).

Arrêté du 10 janvier 1956 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 1956 (p. 737).

Arrêté du 10 janvier 1956 relatif au tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale (p. 738).

Arrêté du 11 janvier 1956 fixant la limite des frais de gestion des caisses de sécurité sociale au delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale (p. 738).

Arrêtés du 13 janvier 1956 approuvant les statuts, la scission et la fusion de sociétés mutualistes (p. 738).

Arrêté du 14 janvier 1956 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale du ministère du travail et à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 738).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 739).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (hôpitaux psychiatriques) (rectificatif) (p. 740).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêtés des 21 et 28 décembre 1955 relatifs au tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 739).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 739).

Tableaux complémentaires d'avancement, pour les années 1954 et 1955, du corps des délégués (services extérieurs) (rectificatif) (p. 739).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté nommant des membres du conseil d'administration de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes (p. 740).

Décision du 10 janvier 1956 approuvant une décision de la confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime (p. 740).

Nominations à des emplois réservés (p. 740).

Suspension temporaire de fonctions (p. 740).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Bureau d'âge de l'Assemblée nationale. — Convocations de bureaux. — Réunions des bureaux de validation (p. 740).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nomination de membre de commission (p. 741).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 741).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale (p. 741).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs fixant les conditions d'application du décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes (p. 742).

Avis aux importateurs (p. 742).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine) (p. 742).

Situation de la Banque de France (p. 743).

Annonces (p. 744).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 1 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 19 janvier 1956 (p. 1).

N° 1 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 19 janvier 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 1

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 19 janvier 1956 (p. 1).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Echelonnement indiciaire des agents du service intérieur de la direction des Journaux officiels.

Le président du conseil des ministres, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-1145 du 29 août 1955 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 55-225 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel titulaire de la direction des Journaux officiels, et notamment son article 17,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'agent du service intérieur de la direction des Journaux officiels est fixé ainsi qu'il suit:

GRADE	ÉCHELONS	INDICES	
		Nets	Bruts.
Agent du service intérieur...	8e	155	170
	7e	149	164
	6e	143	154
	5e	137	147
	4e	131	141
	3e	124	130
	2e	117	122
	1er	110	115

Art. 2. — Les agents du service intérieur de la direction des Journaux officiels en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont reclassés dans le nouvel échelonnement de leur grade, tel qu'il est déterminé à l'article précédent, chacun à l'échelon correspondant à celui auquel il était parvenu, en conservant l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise.

Art. 3 — Sont abrogées les dispositions des arrêtés des 17 mars 1950, 29 juillet 1950 et 25 juin 1953 en ce qu'elles concernent le grade visé par le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955.

Fait à Paris, le 17 janvier 1956.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Pour le directeur de la fonction publique, empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêtés du 9 janvier 1956, sont nommés attachés administratifs de 1re classe (1er échelon):

A compter du 1er janvier 1955: Mmes Lahaye, Château, Mlle Thomas.

A compter du 16 juillet 1955: Mlle Fontaine.

Greffiers.

Par arrêté en date du 16 janvier 1956, M. Fischer (Pierre), greffier au tribunal de première instance de Strasbourg, est maintenu en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois, à compter du 8 décembre 1955, en application de l'article 93, alinéa 1er, de la loi du 19 octobre 1946 (deuxième congé).

Officiers publics et ministériels d'Algérie.

Par arrêté du 19 janvier 1956, sont nommés:

M. Rahal Mohammed, avoué près le tribunal de première instance de Tiaret (département d'Oran), en remplacement de M. Benchetrit (Elie), nommé à d'autres fonctions.

M. Virazels (Jean-Elie), avoué près le tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Fabreguettes (Edmond-Emile), atteint par la limite d'âge.

Liste des candidats admis à subir les épreuves du concours d'adjoints d'économat de 2e classe stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Par arrêté du 12 janvier 1956, sont admis à subir, le 1er février 1956, les épreuves écrites du concours pour le recrutement d'adjoints d'économat de 2e classe stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée:

Mlles Angelé (Monique).
Bianchini (Georgette).
M. Bouet (Auguste).
Mlle Bru (Anne-Marie).
MM. Cogez (Germain).
Fouin (Gérard).
M. Mariage (Emmanuel).
Mlle Maurie (Suzanne).
M. Nocquet (Roland).
Mlles Pépin (Marie-Claude).
Valensano (Maryse).
Viviani (Françoise).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 janvier 1956:

Sont titularisés au ministère des affaires étrangères en qualité d'adjoints de chancellerie, les agents du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes dont les noms suivent:

A la classe exceptionnelle: M. Pinaut (Julien).

Au 5e échelon: M. Noël (Robert).

Au 4e échelon: M. Zimmermann (René).

Au 3e échelon: M. Guepratte (Jacques), Mlle Broquet (Giselle).

Au 2e échelon: MM. Le Corre (Jean), Messy (Pierre), Mlle Terrasson (Odette).

Au 1er échelon: M. Calvignac (Raoul), Mme Lehmann (Simone), Mme Fabre.

Sont titularisés au ministère des affaires étrangères en qualité de sténodactylographes de chancellerie, les agents du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes dont les noms suivent:

Au 4e échelon: Mlle Hantzberg (Andrée).

Au 3e échelon: Mlles Frenel, Isenmann, Le Bosser, MM. Grosboillot (Jean), Badie (Maurice).

Au 1er échelon: Mmes Fauquet (Carmen), Arnault (Georgette), Mlles Harberkorn (Rose), Deschaintre (Hélène), Kuntz (Cécile), Mmes Jegou (Colette), Doucet (Anne-Marie), Mlles Gasser (Suzanne), Lathoumetie (Fernande), Gobert (Léa), Gerard (Nelly), Mmes Scheidt (Jacqueline), Brunel, Mlle Dubant (Suzanne), MM. Nugue (Pierre), Richebœuf (Gabriel), Margueron (Pierre).

Sont titularisées au ministère des affaires étrangères en qualité d'employées de chancellerie, les agents du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes dont les noms suivent:

Au 2e échelon: Mme Leyravaud (François).

Au 1er échelon: Mme Boucher (Madeleine).

Tableau d'avancement pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe.

Au titre de l'année 1955.

MM. Manac'h.
Benard.
de Courson de La Villeneuve.
de Limairac.
Dorgel.
MM. de Luze.
Winkler (Pierre).
Poussard.
Wernert.
Maillard.
Puaux.
MM. Tine.
Bayle.
Jurgensen.
Fontaine.

Tableau d'avancement pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe.

Au titre de l'année 1955.

MM. Mille.
Millot.
Blanchard.
Henry (Paul).
Duvauchelle.
de Dampierre.
de Testa.
Gelade.
MM. Chollet.
de Folin.
Barbier.
Chayet (Claude).
de Commines.
Savelli.
Vaurs.
Amanrich.
MM. de Souza.
Pelletier.
Morizet.
de Bretagne.
Suel.
de La Gorce.
Gaussen.
Kraemer.

Tableau d'avancement pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe.

Au titre de l'année 1955.

MM. Lhote.
de Vernisy.
Slepanoff.
Mlle Lissac.
MM. Burgaud.
Bressier.
Cabouat.
Carraud.
Labouret.
Baume.
Rouillon.

MM. Français.
Morel.
de Dianous (Charles).
Robert de Beauchamp.
de Warenghien de Flory.
de Waren (Lionel).
Massenet.

MM. Thiebault.
Fieschi.
Le Caruyer de Beauvais.
Dumont.
Cansou.
Mlle Bertrand.
MM. Susini.
Le Cannelier.
Gillardot.
Vaysset.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 16 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 janvier 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre posthume :

Au grade de chevalier.

M. Vergus (Roger), ingénieur navigant d'essais, industrie aéronautique, services militaires et pratique professionnelle : 27 ans. Cité à l'ordre de la Nation le 14 janvier 1956.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955, et notamment l'article 1er, portant modification du tarif des droits de douane d'importation ;

Vu le tarif des droits de douane d'importation ;

Vu le code des douanes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont suspendus jusqu'au 31 décembre 1956 inclus les droits de douane d'importation applicables aux matières colorantes organiques homogènes figurant sur la liste annexée au présent décret, importées dans les conditions qui seront fixées par un avis aux importateurs.

Les dispositions du présent article sont applicables aux matières colorantes homogènes autrement dénommées mais chimiquement identiques à celles mentionnées sur la liste visée ci-dessus.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1956.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

ANNEXE

AU DÉCRET N° 56-59 DU 19 JANVIER 1956

Liste des colorants admis à l'importation en suspension de droits de douane.

I. — *Matières colorantes organiques (dérivées du goudron de houille et autres) contenant 50 0/0 et moins d'eau.*

Ex 32-05 — C. Matières colorantes azoïques :
— — Monoazoïques :
— — — Dérivés de la safranine et colorants monoazoïques pigmentaires insolubles pour laques :
— — — — Jaune irgaplaste GL (Gy).
Rouge Waichung RT (Du Pont).
— — — Autres.
— — — — Bleu cibalane BL (Ciba).
Brun lanasyne RL (S).
Flavine néolane GFE (Ciba).
Gris cibalane BL (Ciba).
Gris eriochrome 3BL (Gy).
Gris irgalane BL (Gy).
Jaune néolane 8GE (Ciba).
Orangé solar rongeable 3LG (S).
Rose direct brillant 3B (Ciba).
Rouge feu zapon solide B (BASF).
Rouge polaire brillant 3BN (Gy).
Rouge permanent FiR (Hoe).
— — Polyazoïques :
— — — Noires :
— — — — Noir cuprophényle RL (Gy).
Noir capracyl N (Du P.).
— — — Autres.
— — — — Benzo vert brillant solide GLS (By).
Bleu capracyl G (Du P.).
Bleu chlorantine lumière 2BLL (Ciba).
Bleu chlorantine lumière 3RLL (Ciba).
Bleu chlorantine lumière 7GL (Ciba).
Bleu coprantine RLL (Ciba).
Bleu coprantine 3RLL (Ciba).
Bleu latyl FL (Du P.).
Bleu marine cuprophényle RL (Gy).
Bleu pur coprantine 2GLL (Ciba).
Bleu pur lumicrease 4GL (S).
Bleu solar F (S).
Bleu solar FGL (S).
Bleu solar 2GLN (S).
Bordeaux chlorantine lumière RLL (Ciba).
Bordeaux coprantine BGL (Ciba).
Brun cuprophényle 2RL (Gy).
Brun coprantine 5RLL (Ciba).
Brun coprantine GRIL (Ciba).
Brun solophényle GL (Gy).
Brun foncé capracyl B (Du P.).
Brun jaune coprantine GLL (Ciba).
Brun novochrome foncé AG2N (D.H.).
Ecarlate diazamine lumière GLA (S).
Ecarlate acide lumière GL (S).
Ecarlate chlorantine lumière BNLL (Ciba).
Gris cuprophényle solide GRL (Gy).
Gris cuprofix 3LB (S).
Gris solophényle 4GL (Gy).
Jaune coprantine GRLL (Ciba).
Jaune solar rongeable G (S).
Jaune capracyl NW (Du P.).
Jaune coprantine 2G (Ciba).
Jaune coprantine 3RLL (Ciba).
Jaune permanent NCG (Hoe).
Olive solophényle BL (Gy).
Orangé diazamine lumière RL (S).
Rouge chlorantine lumière 5BRL (Ciba).
Rouge cuivre chloramine 5BL (S).
Rouge diazamine lumière BWL (S).
Vert sirius lumière BB (By).
Vert chlorantine lumière 5BLL (Ciba).
Vert chlorantine lumière CLL (Ciba).
Vert chlorantine lumière 5GLL (Ciba).
Vert novochrome brillant FB (D.H.).
— — Mélanges d'un sel de diazanium stabilisé et d'un copulant destinés à la production sur fibres de composés azoïques insolubles :
— — — Brun rapidogène IRRN (By).

Ex 32-05 — D. Matières colorantes dérivées du stilbène :
— — Orangé solar 2GL (S).

Ex 32-05 — H. Matières colorantes dérivées de la quinone-imine:
— — Indophénols, oxazines, thiazines (bleu de méthylène, etc.):
— — — Bleu remastral FFRR (Hoe).

Ex 32-05 — I. Matières colorantes dérivées du xanthène:
— — Pyronines, rhodamines, sulforhodamines, violamines:
— — — Ecarlate orasol 2B (Ciba).

Ex 32-05 — J. Phtalocyanines et leurs complexes métalliques, leurs dérivés sulfonés:
— — Bleu héliogènes G (BASF).
Bleu alcian 8GN (ICI).
Turquoise pandurane (D. H.).
Vert brillant sulfogène J (Du P.).

Ex 32-05 — L. Matières colorantes dérivées du di et du triphénylméthane:
— — Bleu pur Victoria BO (Du P.).

Ex 32-05 — K. Matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoléine:
— — Astracyanine B (Hoe).
Chrysophosphine 2G (Ro).

Ex 32-05 — M. Matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve:
— — Bleu d'alizarine brillant foulon BL (S).
Bleu brillant carbolan 2RS (ICI).
Bleu celliton solide FFB (BASF).
Bleu ciel alizarine brillant BS (S).
Ecarlate benzamine brillant RON (By).
Ecarlate direct lumière BN (By).
Rose celliton solide RF (BASF).
Rubis alizarine solide 3B (By).
Vert brillant carbolan 5 GS (ICI).

Ex 32-05 — O. Matières colorantes teignant à la cuve, non dénommées ni comprises ailleurs:
— — Dérivées de l'anthraquinone:
— — — Gris cibanone 2GR (Ciba).
Gris indanthrène M (Hoe).
Jaune indanthrène 3GF (By).
Jaune indanthrène 6GK (C).
Jaune ponsol 5GLLD (Du P.).
Noir direct indanthrène RB (BASF).
Olive indanthrène MW (BASF).
Orangé indanthrène 4R (BASF).
Rouge cibanone 2B (Ciba).
Rouge cibanone 4B (Ciba).
Rouge cibanone G (Ciba).
Rouge indanthrène FBB (BASF).
— — Du groupe de l'indigo (indigo synthétique, dérivés halogénés de l'indigo, etc.):
— — — Indigo brillant BASF/4G.
— — Esters des matières colorantes teignant à la cuve, dérivées de l'anthraquinone, de l'indigo, des indigos halogénés, des thioindigos et de leurs dérivés:
— — — Gris indigo sol 13F (D.H.).
Jaune indigosol V (D.H.).

Décret n° 55-1689 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1956:

Page 9, article 2, 4e ligne:

Au lieu de:

« 6 août 1955 s'élèvent à 563.938.360.000 francs. Ces crédits s'appliquent, à concurrence de:

48.919.502.000 francs au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;
170.652.658.000 francs au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A: Subventions et participations »,

Lire:

« 6 août 1955, s'élèvent à 565.952.360.000 francs. Ces crédis s'appliquent à concurrence de:

49.998.502.000 francs au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;
171.587.658.000 francs au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A: Subventions et participations ».

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits de payement reconduits à l'exercice 1956 au titre des dépenses en capital.

Page 40. — Agriculture. — Titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A: Subventions et participations, 4e partie, Agriculture »:

Chapitre 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural, au lieu de: « 10.555.451 », lire: « 10.871.451 »; Total pour l'agriculture, au lieu de: « 55.201.757 », lire: « 55.520.757 ».

Page 45:

Travaux publics. — Transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chapitre 53-20: Routes et ponts. — Reconstructions et grosses réparations, au lieu de: « Mémoire », lire: « 429.000 ».

Chapitre 53-30: Voies de navigation intérieure. — Equipement, au lieu de: « 4.784.000 », lire: « 5.434.000 ».

Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

A. — Subventions et participations.

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chapitre 63-90: Subventions d'équipement pour travaux divers, au lieu de: « Mémoire », lire: « 616.000 ».

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, au lieu de: « 22.528.000 », lire: « 24.223.000 ».

Page 47:

Agriculture.

Titre VIII. — Dépenses effectuées sur ressources affectées.

B. — Fonds d'assainissement de la viticulture.

4e partie. — Interventions publiques.

Chapitre 84-25, ajouter: « et algériens » au libellé du chapitre.

Décrets portant suppression et création d'emplois.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 3 janvier 1956.

DÉCRET N° 55-1694 PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOIS AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Page 64:

Article 1er. — Service des haras.

Au lieu de: « 3 ouvriers professionnels de 1re catégorie; 3 ouvriers professionnels de 2e catégorie », lire: « 8 ouvriers professionnels de 4e catégorie ».

Article 2. — Service des haras.

Au lieu de: « 8 ouvriers professionnels de 4e catégorie », lire: « 3 ouvriers professionnels de 1re catégorie; 3 ouvriers professionnels de 2e catégorie ».

DÉCRET N° 55-1696 PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOIS AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Page 65, article 2:

Au lieu de:

Administration centrale.

« Un inspecteur général des services administratifs;
« Un inspecteur général des œuvres sociales en faveur des étudiants »,

Lire:

Administration centrale.

« Un inspecteur général des services administratifs ».

Enseignement supérieur.

« Un inspecteur des œuvres en faveur des étudiants ».

DÉCRET N° 55-1698 PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOIS AU SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Page 66, article 1er, 4e Commissariat général à la productivité, supprimer: « Un commissaire expert économique ».

Décrets portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 3 janvier 1956.

DÉCRET N° 55-1715 PORTANT AUTORISATION DE DÉPENSES EN EXCÉDENT DES CRÉDITS OUVERTS

Page 77, article 1er:

Au lieu de: « Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget général », lire: « Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1955, l'imputation au budget général » (le reste de l'article sans changement).

Même page, article 2:

Au lieu de: « Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget général », lire: « Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts sur l'exercice 1955, l'imputation au budget général » (le reste de l'article sans changement).

DÉCRET N° 55-1716 PORTANT AUTORISATION DE DÉPENSES EN EXCÉDENT DES CRÉDITS OUVERTS

Page 81, Etat annexe, Section commune:

Au lieu de: « 31-51. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement », lire. « 31-51. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement ».

Au lieu de: « 33-61. — Service de santé. — Matériel », lire: « 53-61. — Service de santé. — Matériel ».

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 17 janvier 1956, M. Pontillon (Raymond), correcteur de 2e classe à l'Imprimerie nationale, en service détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 5 septembre 1955.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de la publication en langue espagnole « Amistad ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente du périodique en langue espagnole *Amistad*, édité par l'imprimerie S. I. P. N., 14, rue de Paradis, à Paris, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 19 janvier 1956 portant nomination du directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par décret en date du 19 janvier 1956, M. Jean-Jacques Juglas, professeur agrégé de l'université de Paris, est nommé directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, en remplacement de M. le professeur Combes, dont la démission est acceptée.

Magistrature.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1956, M. Louis (Joseph-Casimir), président du tribunal de 3e classe d'Abécher, est placé dans la position de congé de longue durée à compter du 18 juillet 1955.

Durant son absence, M. Louis sera rétribué sur le budget de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer, chapitre 33-91, art. 5).

Par arrêté en date du 12 janvier 1956, M. Forster (Isaac), conseiller à la cour d'appel de Dakar, est maintenu en position de mission dans la métropole pour une nouvelle période de trois mois, à compter du 7 février 1956, pour servir au cabinet du président de l'Union française.

Services sanitaires.

Par arrêté en date du 28 décembre 1955, Mme Prieur (Marguerite), infirmière de 4e classe de la France d'outre-mer, est admise à la retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lucien Paye, inspecteur général de l'instruction publique, directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer, est autorisé à signer au nom du ministre et dans la limite de ses attributions:

1° Les instructions et circulaires;

2° Toutes décisions administratives se rapportant à la gestion des crédits de matériel et de bourses aux enfants de Français résidant à l'étranger;

3° Les actes individuels concernant le personnel enseignant et de surveillance du second degré détaché en France métropolitaine outre-mer, à l'étranger, dans les établissements français en Allemagne, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1948, complété par l'article 1er du décret du 14 avril 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1955.

JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Répartition, entre les diverses branches bénéficiaires, de la dotation réservée aux industries techniques du cinéma.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, et notamment son article 33, modifié par le décret n° 55-659 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 55-1426 du 29 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 6 août 1953 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — La dotation prévue à l'article 33 modifié de la loi du 6 août 1953 en faveur des industries techniques est répartie entre les diverses branches bénéficiaires de la façon suivante:

70 p. 100 au profit des studios.
20 p. 100 au profit des laboratoires.
10 p. 100 au profit des fabricants de matériels cinématographiques.

Art. 2. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

ANDRÉ MORICE.

Conditions d'attribution du concours financier aux industries techniques.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, et notamment son article 33, modifié par le décret n° 55-659 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 55-1426 du 29 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 6 août 1953 susvisée;

Vu l'avis du conseil supérieur de la cinématographie,

Arrête:

Art. 1er. — La répartition de la dotation prévue à l'article 33 modifié de la loi du 6 août 1953 en faveur des industries techniques est effectuée en fonction d'un plan établi pour la durée d'application de ladite loi restant à courir et présenté par les organisations représentatives des professions intéressées. Ce plan doit être agréé par le directeur général du centre national de la cinématographie.

Art. 2. — Le droit au concours financier des studios répondant aux conditions fixées par décret n° 55-1426 du 29 octobre 1955 est établi en fonction des critères suivants:

a) Pour 50 p. 100 en fonction du nombre de journées d'occupation facturées pendant les deux exercices précédents, qu'il s'agisse d'occupation par plateaux ou de journées de tournage sur des terrains situés à l'intérieur de l'enceinte des entreprises;

b) Pour 40 p. 100 en fonction de la surface des plateaux équipés pour la prise de vue sonore de films de long métrage, régulièrement affectés à cet usage et en exploitation au dernier jour de la période de référence fixée au paragraphe *a* ci-dessus;

c) Pour 10 p. 100 en fonction des investissements financiers, à l'exclusion des terrains et des bâtiments figurant aux bilans, à partir de l'exercice 1946.

Art. 3. — Le droit au concours financier des laboratoires répondant aux conditions fixées par décret n° 55-1426 du 29 octobre 1955 est établi en fonction des critères suivants:

a) Pour 90 p. 100 en fonction du métrage de pellicule facturé pendant les quatre exercices précédents, les travaux en 35 mm étant comptés pour leur métrage et les travaux en 16 mm pour les trois cinquièmes du métrage;

b) Pour 10 p. 100 en fonction des investissements financier figurant aux bilans à partir de l'exercice 1946 et affectés à la construction ou à l'aménagement d'immeubles, ainsi qu'à l'acquisition et à l'installation de matériel.

Art. 4. — Les sommes allouées aux entreprises de studios et de laboratoires peuvent couvrir au maximum 60 p. 100 du coût total des travaux exécutés ou à exécuter en vue de leur équipement ou de leur modernisation.

Art. 5. — Le droit au concours financier des constructeurs répondant aux conditions fixées par le décret n° 55-1426 du 29 octobre 1955 est réparti de la façon suivante:

a) 60 p. 100 attribués en fonction du chiffre d'affaires hors taxe réalisé pendant les quatre exercices précédents par le constructeur et résultant uniquement de la vente à la clientèle du matériel cinématographique professionnel fabriqué par lui-même;

b) 40 p. 100 sous forme d'attributions individuelles, arrêtées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après avis de la commission instituée par l'article 7 du décret du 29 octobre 1955, en fonction de l'intérêt technique ou économique présenté par la mise en fabrication du matériel cinématographique faisant l'objet d'une demande de concours financier.

Art. 6. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

ANDRÉ MORICE.

Composition des dossiers déposés en vue de l'attribution du concours financier aux industries techniques et conditions dans lesquelles est assuré le contrôle de l'exécution des travaux et des fabrications.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, et notamment son article 33, modifié par le décret n° 55-659 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 55-1426 du 29 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 6 août 1953 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les dossiers de demande présentés au centre national de la cinématographie par les bénéficiaires éventuels du concours financier aux industries techniques doivent correspondre:

1° Pour les bénéficiaires visés au 1° de l'article 33 de la loi:

Travaux à faire ou achats de matériel à effectuer;

Devis descriptifs et estimatifs détaillés.

Plans précis et détaillés des travaux.

Date de commencement et d'achèvement des travaux.

Reçus d'acomptes des entrepreneurs ou fournisseurs.

Travaux faits ou achats de matériel effectués;

Mémoires et factures détaillés des travaux exécutés, acquittés ou accompagnés d'une déclaration de règlement souscrite par l'entrepreneur ou le fournisseur.

Plans précis et détaillés des travaux.

2° Pour les bénéficiaires visés au 2° de l'article 33 de la loi:

Désignation et état descriptifs du matériel nouveau pour lequel le concours financier est sollicité.

Plan de mise en fabrication de ce matériel et devis des dépenses nécessaires à son exécution.

En outre, les demandeurs devront présenter le matériel lui-même ou un prototype.

Art. 2. — Le contrôle de l'exécution et de l'achèvement des travaux ainsi que des achats de matériel subventionnés au titre du fonds de développement de l'industrie cinématographique est assuré par les agents commissionnés à cet effet par le directeur général du centre national de la cinématographie.

Peuvent être commissionnés des agents du centre national de la cinématographie, des architectes agréés ou des experts techniques.

Art. 3. — Sur présentation de la commission délivrée par le directeur général du centre national de la cinématographie, les agents chargés du contrôle ont accès aux studios, laboratoires et aux entreprises de fabrication de matériel cinématographique bénéficiaires du concours financier et peuvent demander communication de tous documents utiles à la vérification.

Ils peuvent se faire remettre en communication les documents en la possession des fournisseurs, architectes, métreurs, entrepreneurs, etc., dans la mesure où ces pièces leur sont nécessaires.

Art. 4. — Les fonctionnaires du centre national de la cinématographie chargés du contrôle et commissionnés ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus agissent, dans l'accomplissement de leur mission, en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 mars 1947 modifié par l'arrêté du 21 avril 1953.

Ils sont habilités à dresser procès-verbal dans les conditions prévues auxdits arrêtés.

Les architectes agréés et les experts techniques commissionnés apportent leur concours aux fonctionnaires du centre national de la cinématographie dans l'exercice de leurs fonctions et en particulier lors de l'établissement des procès-verbaux.

Art. 5. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

ANDRÉ MORICE.

Composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les demandes de concours financier aux entreprises appartenant aux industries techniques du cinéma.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, et notamment son article 33, modifié par le décret n° 55-659 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 55-1426 du 29 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 33 de la loi du 6 août 1953, et notamment son article 7,

Arrête:

Art. 1er. — La commission prévue à l'article 7 du décret du 29 octobre 1955 est composée comme suit:

Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant, président;

Un représentant du ministère de l'industrie et du commerce;

Trois représentants de la fédération des chambres syndicales des industries techniques du cinéma;

Un représentant du syndicat des producteurs de films;

Un représentant de la fédération nationale des cinémas français;

Un représentant du syndicat des techniciens de la production cinématographique;

Un représentant du syndicat autonome du cinéma français.

La commission pourra, si elle le désire, demander un avis technique à la commission supérieure technique sur les dossiers qui lui sont présentés.

Art. 2. — Les membres de la commission sont nommés pour deux ans par décision du ministre chargé de l'industrie cinématographique.

Les représentants de la profession sont nommés après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

Des membres suppléants sont prévus à raison de deux par membre titulaire. Ils ne siègent que lorsque les membres titulaires sont empêchés de siéger ou lorsque ceux-ci ont un intérêt personnel, même indirect, dans une affaire soumise à la commission.

Art. 3. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté du 17 janvier 1956, M. Cheverry (Pierre), ingénieur du génie rural, est détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer pour cinq ans, à compter du 1er août 1955, en vue d'exercer ses fonctions dans le cadre des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer, avec le grade d'ingénieur de 2e classe.

Services agricoles.

Par arrêté du 17 janvier 1956, M. Bry (Albert), ingénieur des services agricoles, est détaché, en qualité de professeur de cultures légumières, à l'école nationale d'horticulture de Versailles, pour une durée de cinq ans, à dater du 1er février 1954 (régularisation).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 19 janvier 1956 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 janvier 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre du travail et de la sécurité sociale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 janvier 1956 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Zivy (Robert-Alfred-Félix), industriel; 32 ans 10 mois de services militaires, professionnels et sociaux.

Dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Au cours de l'année 1956, les organismes de sécurité sociale peuvent prélever sur les fonds des assurances les sommes nécessaires à leurs dépenses de gestion jusqu'à concurrence des maxima fixés par le présent arrêté.

Caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 2. — Le prélèvement pour la couverture des frais de gestion des caisses primaires de sécurité sociale comprend:

1° Un prélèvement de 5.25 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au cours de l'année 1956 et du montant total des majorations de retard ventilées au cours de la même année;

2° Un prélèvement de 2,85 p. 100 du montant des cotisations ventilées à leur profit au cours de l'année 1956 et du montant total des majorations de retard ventilées au cours de la même année, affecté d'un coefficient tenant compte de l'importance des prestations servies aux ayants droit des assurés.

En vue de déterminer ce coefficient, on établira dans chaque caisse, d'après les résultats comptables des trois premiers trimestres de l'année 1955, le rapport du montant des prestations en nature des assurances maladie et longue maladie servies aux ayants droit au montant des mêmes prestations servies à l'ensemble des bénéficiaires, à l'exclusion des invalides et pensionnés et de leurs ayants droit.

Le coefficient applicable sera égal au quotient résultant de la division de ce rapport par le nombre exprimant le même rapport pour l'ensemble des caisses.

Ce dernier rapport sera fixé par la voie d'un arrêté distinct.

Pour les caisses dont le montant moyen des indemnités journalières de maladie est inférieur à la moyenne nationale, les deux prélèvements ci-dessus visés seront multipliés par un coefficient égal au rapport entre la valeur moyenne nationale des indemnités journalières servies au cours des trois premiers trimestres de l'année 1955 et la valeur moyenne des mêmes indemnités servies par la caisse pendant la période susvisée.

La valeur moyenne nationale à retenir sera fixée par la voie d'un arrêté distinct.

Pour le calcul de la valeur moyenne des indemnités journalières, il ne sera tenu compte que des indemnités égales au demi-salaire, à l'exclusion des indemnités réduites et majorées;

3° Une remise forfaitaire de 1.000 F pour chacune des opérations ci-après énumérées, effectuées au cours de l'année 1956:

Recouvrement de cotisations par voie de contrainte;

Citation devant le tribunal de simple police;

Assignation devant le tribunal de première instance;

Affaire portée devant la commission de première instance à la diligence de la caisse et relative au recouvrement des cotisations et majorations de retard;

Inscription de privilège;

Production de créance devant le tribunal de commerce en cas de faillite ou de liquidation judiciaire;

Opposition définitive en cas de cession de fonds de commerce.

Le produit de cette remise sera imputé par fractions égales sur les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail;

4° Une remise forfaitaire de 250 F par versement de cotisations effectué au cours de l'année 1956. Le produit de cette remise sera imputé par fractions égales sur les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Art. 3. — Lorsque les recettes de gestion seront inférieures aux dépenses de gestion de l'année, les caisses pourront substituer à la remise forfaitaire de 250 F une remise plus élevée ou un prélèvement calculé en pourcentage des cotisations et majorations de retard ventilées au cours de l'année.

La remise forfaitaire ou le pourcentage à retenir sera déterminé de telle façon que les recettes de gestion soient au plus égales aux dépenses, sans toutefois pouvoir excéder 350 F ou 0,70 p. 100 de l'ensemble des cotisations et majorations de retard ventilées au titre des assurances sociales et des accidents du travail.

Ce prélèvement sera imputé par fractions égales sur les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Art. 4. — Les caisses primaires qui justifieront de dépenses ou de charges exceptionnelles pourront être autorisées par le ministre du travail et de la sécurité sociale à couvrir cet excédent de dépenses par un prélèvement supplémentaire dont le montant sera au plus égal à 1,50 p. 100 des cotisations et majorations de retard ventilées à leur profit au cours de l'année 1956.

Art. 5. — Les ristournes sur cotisations d'accidents du travail prévues à l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 entrent en compte dans les prélèvements visés aux articles 2 à 4. Toutefois, pour le calcul du prélèvement sur le montant des cotisations ventilées aux caisses primaires, il n'est tenu compte que de la fraction des ristournes correspondant au coefficient de ventilation applicable à ces organismes.

Caisses régionales de sécurité sociale.

Art. 6. — Le prélèvement pour la couverture des frais de gestion des caisses régionales de sécurité sociale comprend:

1° Une somme calculée à raison de 915 F par trimestre et par pension d'invalidité en cours ou suspendue au dernier jour de chaque trimestre de l'année. Toutefois, pour les 5.000 premières pensions en cours ou suspendues à la fin de chaque trimestre, cette remise est portée à 1.400 F;

2° Une somme calculée à raison de 915 F par trimestre et par rente d'accident du travail en cours de payement au dernier jour de chaque trimestre de l'année. Toutefois, pour les 5.000 premières rentes en cours de payement à la fin de chaque trimestre, cette remise est portée à 1.400 F;

3° Une somme calculée à raison de 25 F par report sur compte individuel ou sur compte collectif de décompte de prestations d'accidents du travail réglées par les caisses primaires de sécurité sociale;

4° Une somme calculée à raison de 575 F par pension d'invalidité ou rente d'accident du travail revisée sur décision médicale;

5° Une somme calculée à raison de 575 F par pension d'invalidité revisée sur demande de l'assuré tendant à la prise en considération des dix dernières années de versements de cotisations.

Art. 7. — Les forfaits prévus à l'article 6 sont imputés comme il est indiqué ci-après:

Les sommes visées au paragraphe 1° de l'article 6, ainsi que les remises attribuées au titre des pensions d'invalidité revisées sur les ressources assurances sociales;

Les sommes visées aux paragraphes 2° et 3°, ainsi que les remises attribuées au titre des rentes d'accidents du travail revisées sur décision médicale, sur les ressources accidents du travail.

Art. 8. — Les caisses régionales de sécurité sociale dont les dépenses de gestion excéderont la dotation normale pourront être autorisées par le ministre du travail et de la sécurité sociale, si cet excédent de dépenses est justifié par les exigences du bon fonctionnement de leurs services, à couvrir celui-ci par un prélèvement supplémentaire fixé à 40 p. 100 au maximum du montant total des recettes déterminées dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 du présent arrêté.

Caisses régionales d'assurance vieillesse.

Art. 9. — Le maximum des dépenses de gestion des caisses régionales d'assurance vieillesse est fixé au total des sommes déterminées de la façon suivante:

1° 400 F par payement d'arrérages, à l'exclusion des payements destinés à la régularisation d'erreurs imputables à la caisse, et compte tenu des versements d'allocations spéciales;

2° 600 F par pension, retraite ou allocation ayant effectivement donné lieu à liquidation, revision ou annulation de versements, les revalorisations de pension n'étant pas considérées comme des revisions pour l'application de cette disposition;

3° 120 F par dossier d'allocation spéciale en cours de payement par la caisse au 1er janvier 1956;

4° 40 F par opération de report au compte individuel effectué au cours de l'année 1956;

5° 10 F par création en 1956 de fiche de mutation.

Art. 10. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra attribuer aux caisses régionales d'assurance vieillesse dont les dépenses de gestion excéderont la dotation normale une subvention fixée à 40 p. 100 au maximum du montant total des recettes déterminées dans les conditions fixée par l'article 9 du présent arrêté en vue de couvrir leur excédent de dépenses dans la mesure où celui-ci est justifié par les exigences du bon fonctionnement des services.

Art. 11. — La caisse nationale de sécurité sociale attribue aux caisses régionales d'assurance vieillesse des subventions de compensation égales au montant maximum des dépenses de gestion autorisées par les articles 9 et 10 ci-dessus pour l'année 1956.

Dispositions communes à toutes les caisses.

Art. 12. — Les sommes récupérées à la suite de l'intervention des services de contrôle administratif ou de recours contre des tiers, à l'exclusion des cotisations et majorations de retard, donnent lieu à un prélèvement de 10 p. 100 au profit du compte de gestion.

Art. 13. — Par cotisations et majorations de retard ventilées au cours de l'année, il faut entendre les cotisations et majorations de retard figurant sur les bordereaux d'attribution portant une date comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1956, à l'exclusion des cotisations perçues au titre des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat ainsi que des étudiants.

Art. 14. — Le prélèvement supplémentaire prévu aux articles 4 et 8 et la subvention supplémentaire prévue à l'article 10 pourront être augmentés pour les caisses ayant des déficits antérieurs à amortir.

Pour l'appréciation du montant des recettes permettant d'opter pour des formules de prélèvements plus avantageuses ou de solliciter un prélèvement ou une subvention supplémentaire, il sera tenu compte des excédents antérieurs.

Art. 15. — Le présent arrêté est applicable aux organismes de sécurité sociale du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toutefois, des dispositions spéciales à la région de Strasbourg seront prises en vue d'attribuer à ces organismes des ressources de gestion complémentaire en contre-partie de leurs charges particulières.

Art. 16. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1956.

PAUL BACON.

Dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment son article 68;

Vu le décret du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du nouveau régime de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1956 fixant pour l'année 1956 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application aux organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des dispositions de l'arrêté du 9 janvier 1956 fixant pour l'année 1956 le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale, il n'est pas tenu compte de la cotisation supplémentaire d'assurances sociales de 1 p. 100 affectée en totalité aux caisses primaires.

Art. 2. — En raison des charges particulières incombant aux organismes de sécurité sociale de la région de Strasbourg, des prélèvements supplémentaires au profit de leur compte de gestion administrative peuvent être effectués dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 3. — Les caisses primaires de sécurité sociale effectuent, sur la cotisation supplémentaire de 1 p. 100 qui leur est affectée, un prélèvement au profit de leur compte de gestion administrative égal à 10 p. 100 de cette cotisation.

Art. 4. — En vue d'assurer la compensation de la charge particulière que lui impose le service des rentes d'accidents du travail dues au titre d'accidents survenus antérieurement au 1er janvier 1947, la caisse régionale de sécurité sociale est autorisée à effectuer un prélèvement spécial imputable à son compte d'accidents du travail fixé pour l'année 1956 à 1,5 p. 100 du montant total des arrérages de rentes anciennes payés au cours de l'année 1955.

Art. 5. — La caisse nationale de sécurité sociale attribue à la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg une subvention de compensation égale au montant du prélèvement spécial prévu au précédent article pour l'année 1956.

Art. 6. — Les caisses primaires de sécurité sociale, la caisse régionale de sécurité sociale et la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région de Strasbourg sont autorisées à effectuer un prélèvement égal à 50 p. 100 des dépenses correspondant aux avantages maintenus au personnel ayant appartenu aux anciennes caisses d'assurances sociales, lesdites dépenses ne pouvant excéder le montant total de ces avantages tels qu'ils sont définis par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 28 août 1947 relatif à la situation des agents en fonction au 30 juin 1946.

Toutefois, lorsque les dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale de la région de Strasbourg excèdent le total des recettes constituées par les prélèvements normaux fixés par l'arrêté général de gestion et les prélèvements visés aux articles 2 à 4 du présent arrêté, ce prélèvement pourra être majoré dans la limite du déficit subsistant, à concurrence maximum de 50 p. 100 de la charge correspondant aux avantages maintenus.

Le prélèvement, quel que soit son montant, sera également réparti entre les comptes d'assurances sociales et d'accidents du travail en ce qui concerne les caisses primaires et la caisse régionale de sécurité sociale.

Art. 7. — Les prélèvements au titre des payements d'arrérages, fixés à 1.400 F, 915 F et 400 F par les articles 6 et 9 de l'arrêté du 9 janvier 1956, sont calculés à concurrence maximum de quatre par année et par pensionné, rentier ou allocataire, même lorsque les payements sont effectués mensuellement.

Art. 8. — Pour tenir compte des difficultés particulières d'application de la législation dans les trois départements, le prélèvement supplémentaire de 1,5 p. 100 des cotisations et majorations de retard ventilées au profit des caisses primaires, prévu à l'article 4 de l'arrêté du 9 janvier 1956, peut être porté à 2 p. 100 après autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

En ce qui concerne la caisse régionale de sécurité sociale et la caisse régionale d'assurance vieillesse, il sera également tenu compte, le cas échéant, des difficultés particulières d'application de la législation et notamment de la charge supplémentaire résultant du payement mensuel des arrérages de certaines pensions, rentes et allocations, lors de la détermination du prélèvement ou de la subvention supplémentaires visés aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 9 janvier 1956.

Art. 9 — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956

PAUL BACON.

Tarif de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi du 30 octobre 1946 modifiée sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu le décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 et les arrêtés subséquents rendant applicables aux ressortissants des législations de sécurité sociale certains titres du tarif interministériel susvisé;

Vu l'arrêté n° 22-086 du 3 avril 1952 relatif au tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 25 août 1955 concernant le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 22 novembre 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications et adjonctions apportées à la nomenclature du titre IV (Optique) du tarif interministériel des prestations sanitaires par l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 22 novembre 1955 (*Journal officiel* du 30 novembre 1955) sont applicables aux bénéficiaires de la législation de sécurité sociale.

Art. 2. — Les prix figurant audit arrêté constituent le tarif limite de responsabilité ou de prise en charge des caisses primaires de sécurité sociale pour les articles correspondants.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

FRANÇOIS WATINE.

Limite des frais de gestion des caisses de sécurité sociale au delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-1045 du 22 août 1950 renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale;

Vu l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la sécurité sociale et de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — La limite des frais de gestion au delà de laquelle le conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale est tenu d'établir un budget de gestion soumis, pour approbation, au ministre du travail et de la sécurité sociale dans les conditions de l'article 3 de la loi du 22 août 1950 est fixée, pour l'année 1955, au montant maximum du prélèvement de gestion, ordinaire ou exceptionnel, que la caisse est autorisée à effectuer en application de l'arrêté du 26 janvier 1955.

Toutefois, pour les caisses primaires, la limite ne peut être inférieure au prélèvement ordinaire majoré d'une somme égale à 1,50 p. 100 des cotisations et majorations de retard ventilées à leur profit.

Pour l'appréciation des recettes et des dépenses de gestion, il est tenu compte de l'excédent antérieur, ainsi que du déficit antérieur à amortir.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les frais de premier établissement ne sont imputés au compte de gestion que dans la limite des amortissements effectués ou qui auraient dû être effectués en 1955.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 1956.

PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste des industriels et commerçants de la Meuse, n° 55-269, à Bar-le-Duc, hôtel de ville.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Le Lien social, n° 69-616, à Lyon.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle des combattants volontaires, n° 75-1732, Paris (10e), 9, rue de Mazagran.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 janvier 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société nationale mutualiste médico-pharmaceutique des combattants prisonniers de guerre, n° 75-4733, 46, rue Copernic, à Paris (16e).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 janvier 1956, ont été approuvées la scission de la société mutualiste dite Mutuelle des coopérateurs de Normandie, n° 76-525, à Sotteville-lès-Rouen, en deux sociétés mutualistes distinctes et leur fusion respective avec l'union de sociétés mutualistes dite Union mutualiste rouennaise, n° 76-768, à Rouen, et la société mutualiste dite Mutuelle pharmaceutique de Sotteville, qui a été inscrite au répertoire départemental des sociétés mutualistes de la Seine-Maritime sous le n° 76-772.

Concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale du ministère du travail et à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I: Charges communes);

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954 modifiant le règlement d'administration publique n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employés de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographes;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée au cours de l'année 1956 l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi de sténodactylographe à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale et à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente, dont vingt-quatre pour l'administration centrale et six pour la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 2. — En outre, trois places sont réservées aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, bénéficiaires des dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 susvisé.

Art. 3. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du 17 janvier 1956, Mme Beyt (Huguette), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Haute-Garonne, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 5e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 17 janvier 1956, M. Fix (Louis), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Calvados, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1955, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 3e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 17 janvier 1956, Mme Joncour (Monique), commis titulaire, 5e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Calvados, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 5e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 17 janvier 1955, M. Gauthier (Jean), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Pas-de-Calais, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 6e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 17 janvier 1955, M. Roger (Marcel), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Pas-de-Calais, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 7e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 17 janvier 1956, M. Delozanne (Jean), commis titulaire, 9e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental de la Somme, est maintenu dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 6e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

Par arrêté du 17 janvier 1956, Mme Bonnefille, née Gautier (Lucette), commis titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement au service départemental du Var, est maintenue dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en vue d'occuper un emploi de rédacteur, 6e échelon, du cadre administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les modifications et les rectifications apportées par l'arrêté du 22 novembre 1955 du ministre de la santé publique et de la population (*Journal officiel* du 30 novembre 1955, pp. 11619 et 11620) à l'arrêté du 19 juillet 1955 (*Journal officiel* du 24 juillet 1955) et à l'arrêté du 10 octobre 1955 (*Journal officiel* du 16 octobre 1955) pris par ce même ministre en ce qui concerne le tarif interministériel de certaines prestations sanitaires, sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE POUILLOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, et notamment son article 8;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1949 susvisé,

Arrête:

Art. 1er. — Les additifs et rectificatifs apportés au tarif de certaines prestations sanitaires par l'arrêté du 30 novembre 1955 du ministère de la santé publique et de la population (*Journal officiel* du 7 décembre 1955, pp. 11897 et 11898)) sont applicables aux ressortissants du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 2. — Le directeur des statuts et des services médicaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE POUILLOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 17 janvier 1956, Mme Waksman (Hélène), employée de bureau (5e échelon, indice 143) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détachée auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, en qualité d'adjoint administratif stagiaire, pour une période d'un an, à compter du 1er juin 1955.

Tableaux complémentaires d'avancement pour les années 1954 et 1955 du corps des délégués (services extérieurs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 janvier 1956: page 598, année 1955, pour la classe exceptionnelle du grade de délégué adjoint:

Au lieu de:	Lire:
1 MM. Gelée (Edouard) (Paris).	1 MM. Gelée (Edouard) (Paris).
2 Manaud (Pierre) (Orléans).	2 Manaud (Pierre) (Orléans).
3 Deconinck (Albert) (Lille).	3 Deconinck (Albert) (Lille).
4 Roussel (René) (Metz).	4 Roussel (René) (Metz).
	5 Mme Thomas (Laurette) (Montpellier).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Hôpitaux psychiatriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1955: page 11799, hôpitaux psychiatriques, 2e insertion, 5e ligne, au lieu de: « M. le docteur Tusques », lire: « en remplacement de M. le docteur Mignot ».

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Conseil d'administration de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Par arrêté en date du 16 janvier 1956:

Les membres sortants du conseil d'administration de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes dont les noms suivent sont maintenus en fonction pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956:

MM. le commandant Castel, armateur, capitaine de frégate de réserve, technicien de la pêche congelée.
le directeur du centre national de la recherche scientifique.
Noblet, armateur à la grande pêche.
Keller, président de la fédération nationale des syndicats de mareyeurs expéditeurs du littoral.
de Clerville, président de la fédération nationale des syndicats des fabricants de conserves de poissons, vice-président de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes.
Sarraz-Bournet, président d'honneur de la fédération des syndicats de saleurs saurisseurs de poissons, vice-président de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes.
Manaut, président du conseil supérieur de la conserve, président de la confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes.

M. Fontaine, professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé membre du conseil d'administration de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1956, en remplacement de M. le professeur Heim, directeur du Muséum national d'histoire naturelle, démissionnaire.

Approbation d'une décision de la confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.

Par décision en date du 10 janvier 1956, le ministre de la marine marchande a approuvé la décision n° 79 de la confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime prolongeant le délai d'utilisation du stock de boîtes imprimées ou d'étiquettes destinées au conditionnement de certaines conserves de maquereaux.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Sont nommés aux emplois ci-après, dans les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, au titre des emplois réservés:

Par arrêté en date du 20 septembre 1955, Mme Bastard (Lucie), agent de service de 2e catégorie stagiaire (1er échelon, indice 100), Paris.

Par arrêté en date du 6 octobre 1955, Mme Duval (Armande), employée de bureau stagiaire (1er échelon, indice 110), Tours.

Par arrêtés en date du 8 octobre 1955, M. Gourlaouen (René), employé de bureau stagiaire (1er échelon, indice 110), Cherbourg, et M. Juppin (Pierre), employé de bureau stagiaire (1er échelon, indice 110), Paris.

Par arrêté en date du 22 octobre 1955, M. Dupont (Elie), employé de bureau stagiaire (1er échelon, indice 110), Perpignan.

Par arrêté en date du 25 octobre 1955, M. Plesse (Eugène), agent de service de 2e catégorie stagiaire (1er échelon, indice 100), Saint-Brieuc.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement rendu en chambre du conseil le 4 janvier 1956, le tribunal civil de Compiègne prononce l'interdiction temporaire de l'exercice de ses fonctions à l'encontre de Me Vanhaecke (Pierre-Lucien-Julien), notaire à la résidence de Noyon, et commet Me Suret, notaire à Noyon, pour accomplir à titre d'administrateur tous actes professionnels relevant du ministère de l'officier ministériel temporairement interdit.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 20 janvier 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Vérification des pouvoirs:

Département de l'Ain. (M. Larue, rapporteur.)
Département des Basses-Alpes. (M. Boisdé, rapporteur.)
Département des Alpes-Maritimes. (M. Bergasse, rapporteur.)
Département des Ardennes. (Mme Degrond, rapporteur.)
Département de l'Aude. (M. Anxionnaz, rapporteur.)
Département de l'Aveyron. (M. Bichet, rapporteur.)
Territoire de Belfort. (M. Engel, rapporteur.)
Département des Bouches-du-Rhône (1re circonscription). (M. Dorey, rapporteur.)
Département du Calvados. (M. Maurice Schumann, rapporteur.)
Département du Cantal. (M. Binot, rapporteur.)
Département de la Charente. (M. Minjoz, rapporteur.)
Département de la Corse. (M. Lucas, rapporteur.)
Département de la Côte-d'Or. (M. Ballanger, rapporteur.)
Département des Côtes-du-Nord. (M. Demusois, rapporteur.)
Département de la Creuse. (M. Viallet, rapporteur.)
Département du Doubs. (M. Dejean, rapporteur.)
Département de la Drôme. (M. Bonte, rapporteur.)
Département de l'Eure. (M. July, rapporteur.)
Département d'Eure-et-Loir. (M. Tourtaud, rapporteur.)
Département du Finistère. (M. Febvay, rapporteur.)
Département du Gard. (M. Louvel, rapporteur.)
Département du Gers. (M. Baylet, rapporteur.)
Département de la Gironde (1re circonscription). (M. Gosset, rapporteur.)
Département de la Gironde (2e circonscription). (M. Plantevin, rapporteur.)
Département de la Guyane. (M. Quinson, rapporteur.)
Département de l'Hérault. (M. André-François Mercier, rapporteur.)
Département d'Ille-et-Vilaine. (M. Daniel Mayer, rapporteur.)
Département de l'Indre. (M. Laborbe, rapporteur.)
Département d'Indre-et-Loire. (M. Dufour, rapporteur.)
Département de l'Isère. (M. Charlot, rapporteur.)
Département du Jura. (M. Gautier-Chaumet, rapporteur.)
Département des Landes. (M. Conte, rapporteur.)
Département de Loir-et-Cher. (M. Joubert, rapporteur.)
Département de la Loire. (M. Jean-Raymond Guyon, rapporteur.)
Département de la Haute-Loire. (M. Malbrant, rapporteur.)
Département de la Loire-Inférieure. (M. Reille-Soult, rapporteur.)
Département du Lot. (M. Alphonse Denis, rapporteur.)
Département de la Lozère. (M. Catoire, rapporteur.)
Département de Maine-et-Loire. (M. Nisse, rapporteur.)
Département de la Marne. (M. Gabelle, rapporteur.)
Département de la Haute-Marne. (M. Charles Benoist, rapporteur.)
Département de la Martinique. (M. Lamps, rapporteur.)
Département de la Mayenne. (M. Lacaze, rapporteur.)
Département de Meurthe-et-Moselle. (M. Lacaze, rapporteur.)
Département de la Meuse. (M. Legendre, rapporteur.)
Département de la Nièvre. (M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)
Département du Nord (1re circonscription). (M. Titeux, rapporteur.)

Département du Nord (3e circonscription). (M. Titeux, rapporteur.)
Département du Pas-de-Calais (1re circonscription). (M. Gaillemin, rapporteur.)
Département du Pas-de-Calais (2e circonscription). (M. Gaillemin, rapporteur.)
Département des Basses-Pyrénées. (M. de Moro-Giafferri, rapporteur.)
Département des Hautes-Pyrénées. (M. de Moro-Giafferri, rapporteur.)
Département des Pyrénées-Orientales. (M. de Moro-Giafferri, rapporteur.)
Département de la Réunion. (M. de Moro-Giafferri, rapporteur.)
Département du Haut-Rhin. (M. de Moro-Giafferri, rapporteur.)
Département du Rhône (1re circonscription). (M. André Hugues, rapporteur.)
Département de Saône-et-Loire. (M. Gilbert Cartier, rapporteur.)
Département de la Sarthe. (M. Monteil, rapporteur.)
Département de la Savoie. (M. Roclore, rapporteur.)
Département de la Seine (1re circonscription). (M. Dupuy, rapporteur.)
Département de la Seine (1e circonscription). (M. Garet, rapporteur.)
Département de la Seine (6e circonscription). (M. Mignot, rapporteur.)
Département de la Seine-Maritime (1re circonscription). (M. Mutter, rapporteur.)
Département de la Seine-Maritime (2e circonscription). (M. Salliard du Rivault, rapporteur.)
Département de Seine-et-Marne. (M. Depreux, rapporteur.)
Département de Seine-et-Oise (1re circonscription). (M. Coste-Floret, rapporteur.)
Département de Seine-et-Oise (2e circonscription). (Mme Grappe, rapporteur.)
Département de la Somme. (M. Coirre, rapporteur.)
Département de Tarn-et-Garonne. (M. Jean-Louis Vigier, rapporteur.)
Territoire du Togo (collège unique). (M. Aubame, rapporteur.)
Département du Var. (M. Mabrut, rapporteur.)
Département de la Haute-Vienne. (M. Billoux, rapporteur.)
Département des Vosges. (M. de Sesmaisons, rapporteur.)
Discussion des conclusions du rapport présenté par le 2e bureau à la suite du défaut de proclamation du résultat des opérations électorales du département de la Charente-Maritime. (M. Midol, rapporteur.)

Bureau d'âge de l'Assemblée nationale.

(Séance du jeudi 19 janvier 1956.)

Président d'âge.

M. Marcel Cachin.

Secrétaires d'âge.

MM. André Chêne.
Jean-Marie Le Pen.
Pierre Pranchère.
MM. Jean Lamalle.
Jean Cordillot.
Roger Boisseau.

Convocations de bureaux.

Le 1er bureau se réunira le vendredi 20 janvier 1956, à onze heures (local du 1er bureau) :

Examen de dossiers de validation.

Le 2e bureau se réunira le vendredi 20 janvier 1956, à quatorze heures trente (local du 2e bureau) :

Examen du dossier de la Charente-Maritime et rapports éventuels.

Le 3e bureau se réunira le vendredi 20 janvier 1956, à l'issue de la séance publique (local du 3e bureau) :

Validation des opérations de la Haute-Garonne

Le 5e bureau se réunira le vendredi 20 janvier 1956, à quatorze heures (local du 5e bureau) :

Examen des dossiers réservés (Loiret, Lot-et-Garonne, Manche).

Le 7e bureau se réunira le vendredi 20 janvier 1956, à quatorze heures trente (local du 7e bureau) :

Suite de l'examen des dossiers d'élection (Orne, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin).

Le 8e bureau se réunira le vendredi 20 janvier 1956, à onze heures (local du 8e bureau) :

Examen des dossiers réservés (Seine, 2e circonscription; Haute-Saône; Rhône, 2e circonscription; Haute-Savoie, Saint-Pierre et Miquelon).

Le 9e bureau se réunira le vendredi 20 janvier 1956, à quatorze heures trente (local du 9e bureau) :

Examen de dossiers de validation.

Le 10e bureau se réunira le vendredi 20 janvier 1956, à onze heures trente (local du 10e bureau) :

Vérification d'opérations électorales (rapport de M. Arrighi).

Réunions des bureaux de validation.

1er bureau. — Examen des dossiers de validation, à onze heures. — Local du 1er bureau.

2e bureau. — Examen du dossier de la Charente-Maritime et rapports éventuels, à quatorze heures trente. — Local du 2e bureau.

3e bureau. — Validation des opérations de la Haute-Garonne, issue de la séance. — Local du 3e bureau.

5e bureau. — Examen des dossiers réservés (Loiret, Lot-et-Garonne, Manche), à quatorze heures. — Local du 5e bureau.

7e bureau. — Suite de l'examen des dossiers d'élection (Orne, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin), à quatorze heures trente. — Local du 7e bureau.

8e bureau. — Examen des dossiers réservés (Seine, 2e circonscription; Haute-Saône; Rhône, 2e circonscription; Haute-Savoie, Saint-Pierre et Miquelon), à onze heures. — Local du 8e bureau.

9e bureau. — Examen de dossiers de validation, à quatorze heures trente. — Local du 9e bureau.

10e bureau. — Vérification d'opérations électorales, à onze heures trente. — Local du 10e bureau.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du jeudi 19 janvier 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Natali membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications, en remplacement de M. Charles.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 24 janvier 1956.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Problème du logement des travailleurs de faibles revenus. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Guy Houist, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

2. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale.

Un concours pour le recrutement de quarante officiers de paix de la sûreté nationale aura lieu à partir du 11 mai 1956.

Ce concours est ouvert :

1° Aux candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-huit ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite

d'âge étant prolongée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et d'une année par enfant à charge, les candidats ne devant cependant, en aucun cas, avoir atteint l'âge de trente ans accomplis au 1er janvier de l'année du concours;

2° Aux fonctionnaires de la sûreté nationale comptant quatre ans de services effectifs et par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret n° 55-404 du 9 avril 1955, et en application de l'article 28 de ce même texte, âgés de moins de quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Le registre d'inscriptions des candidatures sera clos le 7 avril 1956.

Les épreuves écrites auront lieu les 14 et 15 mai 1956 dans les centres ci-après: Alger, Angers, Bône, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Constantine, Dijon, Laon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Oran, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), si le nombre de candidats le justifie.

Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Paris.

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à la direction du personnel et du matériel de la police, sous-direction du personnel de la sûreté nationale, bureau « Recrutement et instruction du personnel », 11, rue Cambacérès, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs fixant les conditions d'application du décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes.

Le décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 publié au *Journal officiel* du 20 janvier 1956 a suspendu jusqu'au 31 décembre 1956 les droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes homogènes dont la liste est annexée audit décret. Ce texte dispose, en outre, que les matières colorantes autrement dénommées, mais chimiquement identiques à celles mentionnées sur la liste, bénéficieront, dans les mêmes conditions, de l'admission en suspension des droits.

Le présent avis a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les matières colorantes visées par le décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 pourront être admises au bénéfice de la suspension des droits:

1° Quelles que soient les conditions d'importation au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes, les importateurs devront, quinze jours au moins avant l'importation, déposer à la direction des industries chimiques au ministère de l'industrie et du commerce, 66, rue de Bellechasse, à Paris, deux échantillons (d'un poids unitaire de 50 grammes pour les colorants en poudre et de 250 grammes pour les colorants en pâte) des matières colorantes reprises à la liste annexée au décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 ou des matières colorantes autrement dénommées, mais chimiquement identiques à celles-ci, qu'ils se proposent d'importer;

2° A. — Importations dans le cadre des programmes d'importation. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'un état comportant la nomenclature détaillée des colorants à importer. Les importateurs devront préciser, pour les matières colorantes répondant à des dénominations autres que celles mentionnées sur la liste annexée au décret, à quels produits de cette liste s'identifient les matières colorantes en cause.

B. — Importations effectuées sur comptes E. F. AC, ou selon la procédure « 10 p. 100 équipement ». — Les importateurs devront soumettre leur licence à la direction des industries chimiques en l'accompagnant de l'état prévu au paragraphe A précédent.

Dans tous les cas, l'état susvisé devra faire une distinction, s'il y a lieu, entre les colorants soumis aux droits de douane et ceux susceptibles de bénéficier de la suspension des droits. Il sera produit en six exemplaires. Il sera visé par la direction des industries chimiques, après reconnaissance de l'identité des échantillons avec l'un des types de colorants figurant sur la liste annexée au décret. L'un des exemplaires de l'état ainsi visé sera remis au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation;

3° Les titulaires des licences d'importation délivrées avant la date de publication du décret susvisé devront, pour bénéficier de la suspension des droits, obtenir de la direction des industries chimiques, une attestation certifiant que le dépôt des échantillons a été effectué et que ces derniers ont été reconnus identiques à l'un des types chimiques de colorants repris sur la liste;

4° Au moment de la vérification des marchandises, le service des douanes procédera au prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses par le laboratoire central des finances à Paris.

En attendant le résultat de l'analyse, les importateurs pourront obtenir mainlevée des marchandises, sous réserve de l'accomplissement des formalités, en vue d'un recours éventuel devant le comité supérieur du tarif.

Avis aux importateurs.

Une dérogation permanente à la règle du transport direct fixée par l'article 305 du code des douanes est accordée en faveur du poivre (n° 09-04 A du tarif douanier) originaire du Cambodge importé dans le territoire douanier français après transbordement à Singapour.

Pour bénéficier de cette dérogation, le poivre doit:

1° Avoir fait l'objet d'un connaissement direct établi, au départ d'une localité cambodgienne, à destination d'une localité du territoire douanier français;

2° Être accompagné d'un certificat d'origine réglementaire visé par l'autorité consulaire française à Singapour.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 21 et 22 mars 1956 au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Peuvent faire acte de candidature les personnes, de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1956. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 20 février 1956 à la direction du centre hospitalier régional de Rennes, 2, rue de l'Hôtel-Dieu, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 janvier 1956	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
350 50	Canada	1 $ Can.	....	....	....	350 40	350 35
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	163 90	....
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8394 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8395 50	8394 50
705 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	....
5102 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5102 ..	5099 ..
985 70	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	985 55	985 25
56 22	Italie	100 lire.	55 808	55 79	56 43	56,13	56 11
4925 ..	Norvège	100 c. n	4900 .	4863 30	4937 ..	4926 ..	4924 ..
9279 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9279 80	9279 ..
6782 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 .	6816 30	6786 ..	6783 50
8045 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8044 50	8044 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 ..	1355 ..
1000 ..	Égypte	1 liv. ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1000 ..	1007 50
1213 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1215 ..	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
116 90	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.....	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.....	100 F C. F. P.....	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 12 JANVIER 1956	AU 5 JANVIER 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		200.000.000.000 »	200.000.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		191.000.000.000 »	191.200.000.000 »
Monnaies divisionnaires		17.544.625.210 »	16.617.974.200 »
Comptes courants postaux		35.729.052.912 »	41.341.578.506 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		59.800.000.000 »	59.500.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	623.147.438.685 »		
Effets escomptés sur l'étranger	200.639.654 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	38.372.295.318 »	1.281.815.842.871 »	1.259.782.742.866 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	620.095.469.214 »		
Effets négociables achetés en France (7)		171.668.935.782 »	195.869.110.282 »
Avances à 30 jours sur effets publics		6.355.336.000 »	8.018.792.000 »
Avances sur titres		8.035.904.303 »	8.498.373.862 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		20.468.923.210 »	43.444.168.496 »
Divers		49.263.150.435 »	49.004.461.940 »
Total		3.012.251.268.642 F	3.044.450.599.171 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.807.948.687.130 »	2.836.902.585.860 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	45.382.255 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	190.028.634 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	60.625.298.519 »	128.417.746.660 »	128.371.280.812 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	67.557.037.252 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		75.368.404.573 »	78.660.392.199 »
Total		3.012.251.268.642 F	3.044.450.599.171 F

(1) Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

Appel au remboursement anticipé de l'emprunt 3 3/4 0/0 1945 de la Société des forces motrices d'Algérie.

La Caisse nationale de l'énergie porte à la connaissance des porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de la Société des forces motrices d'Algérie que toutes les obligations non encore amorties de cet emprunt sont appelées au remboursement anticipé à partir du 1er mars 1956.

Ce remboursement sera opéré au taux net de 5.001 F, représentant le capital de l'obligation augmenté des centimes reportés du coupon à échéance du 1er septembre 1955, le tout arrondi au franc supérieur.

Il sera effectué contre remise des titres d'obligations démunis de coupons et portant au dos l'estampille de payement du coupon à échéance du 1er septembre 1955, par l'intermédiaire des établissements bancaires désignés ci-après :

Crédit lyonnais;
Société générale;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de l'Union parisienne;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit commercial de France;
Crédit industriel et commercial;
Crédit du Nord;
Société marseillaise de crédit;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie.

LE MATERIEL ELECTRIQUE S. W.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.630.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 32, COURS ALBERT-Ier, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 8071.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 25 ans de l'emprunt 5 0/0 indexé 1955
représenté par 100.000 obligations de 10.000 F nominal.

Nombre d'obligations à amortir le 1er décembre de chaque année.

1956.....	2.138	1963.....	2.979	1970.....	4.151	1977.....	5.784
1957.....	2.242	1964.....	3.124	1971.....	4.352	1978.....	6.065
1958.....	2.350	1965.....	3.275	1972.....	4.564	1979.....	6.359
1959.....	2.465	1966.....	3.434	1973.....	4.785	1980.....	6.668
1960.....	2.584	1967.....	3.601	1974.....	5.017		
1961.....	2.710	1968.....	3.776	1975.....	5.261		
1962.....	2.844	1969.....	3.959	1976.....	5.516		

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

(*Le présent tableau annule et remplace celui paru au* Journal officiel *du 11 janvier 1956.*)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mansouri (Mustapha), né le 12 janvier 1917 à Alger, demeurant 12, boulevard Cervantès, Alger, tant en son nom personnel qu'en celui de son enfant mineure Nicole, née à Alger le 18 septembre 1946, demeurant 33, rue Rigodit, à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Manoit et à son prénom celui de Marcel.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

20 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union sportive Barra, Mathieu et Passédat.** But: pratique du football. Siège social: 85, boulevard Berthier, Paris.

22 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des participants aux stages d'arts plastiques organisés par la direction générale de la jeunesse et des sports.** But: diffusion de la culture artistique dans les milieux populaires adultes. Siège social: 12, cité Lemercier, Paris.

23 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Groupe folklorique franc-comtois de Luxeuil-les-Bains, Les Gauch'nots et Gauch'nottes de Haute-Saône.** But: pratique de l'art folklorique, culture et organisation populaire. Siège social: mairie de Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).

25 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association pour l'assurance des élèves des écoles publiques du Rhône.** But: grouper, faire assurer ses membres afin de les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale par des organismes habilités. Siège social: 27, quai Arloing, Lyon.

29 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association familiale rurale de Nesmy.** But: étudier et défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Nesmy.

29 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association d'éducation populaire du cours ménager rural.** But: gérer et administrer le cours ménager rural. Siège social: 5, place Saint-Sépulcre, Abbeville (Somme).

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des usagers de la cantine du centre national de recherches agronomiques.** But: veiller au fonctionnement de la cantine. Siège social: centre national de recherches agronomiques, route de Saint-Cyr, Versailles.

30 décembre 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club de la guitare.** But: enseignement exclusivement et particulièrement de la guitare classique et toutes manifestations se rapportant à la connaissance et la vulgarisation de cet instrument. Siège social: 1, rue Puits-Gaillot, Lyon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.